

VD_OMNI FI.2010.0029 vom 11. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0029

FR: VD_OMNI FI.2010.0029 du 11 janvier 2011

IT: VD_OMNI FI.2010.0029 del 11 gennaio 2011

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le recours interjeté contre le rejet de la demande de révision de la décision de taxation de l'Office d'impôt est manifestement mal fondé, les recourants n'invoquant aucun fait dont il n'aurait pas eu connaissance à l'époque de cette décision. Recours rejeté. Arrêt de la CDAP confirmé par le Tribunal fédéral (2C_177/2011).

Erwägungen

E. 1

a) Selon les art. 203 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et 147 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 203 al. 2 LI et 147 al.

E. 2

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté aux frais des recourants qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.